

## LE REGIME DE L'INTEGRATION FISCALE

### INTRODUCTION

Depuis plus de trente ans, Luxembourg reconnaît le régime de l'intégration fiscale. Ce régime est régi par l'article 164bis de la loi sur l'impôt sur le revenu (LIR), introduit dans ladite loi en 1981 et amendé par la suite à plusieurs reprises. Ce régime est applicable pour l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC) et l'impôt commercial communal (ICC).

### OBJECTIF

Permettre à un groupe de sociétés de regrouper ou de compenser leurs résultats fiscaux. Le résultat du groupe étant imposé dans le chef de la société mère.

### CONDITIONS

- La Société mère doit être une société de capitaux résidente pleinement imposable ou un établissement stable indigène d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC)
- La ou les sociétés filiales doivent être des sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables
- La société mère doit détenir, directement ou indirectement, au moins 95 %<sup>1</sup> du capital de ses filiales et ce de manière ininterrompue pendant toute la durée du régime d'intégration fiscale
- La société mère et ses filiales doivent avoir le même exercice social
- Le régime d'intégration fiscal doit être appliqué pendant une période minimum de 5 ans

### EXCEPTIONS

Sont exclus du régime d'intégration fiscale les organismes de titrisation et les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR)

### PROCEDURE

Les sociétés concernées doivent introduire une demande conjointe écrite auprès de l'administration des contributions directes avant la fin du premier exercice de la période pour laquelle le régime est demandé.

Cette demande est à introduire auprès du bureau compétent pour l'imposition de la société mère avec copie aux bureaux d'imposition des filiales.

En cas d'accord de l'administration, chaque société devra annuellement déposer une déclaration fiscale, la société mère devant, en plus, déposer une déclaration regroupant les résultats fiscaux du groupe.

### CORRECTION TRANSACTION INTRA-GROUPE

Les résultats fiscaux des différentes sociétés doivent être retraités afin d'éliminer les doubles impositions ou les doubles déductions.

---

<sup>1</sup> Dans des cas particuliers, ce taux peut être ramené à 75 % sur décision du Ministère des Finances

PERTES REPORTEES

Les pertes subies par les différentes sociétés avant leur admission au régime d'intégration fiscale ne peuvent être compensées avec les bénéfices du groupe.

En effet, ces pertes ne peuvent être utilisées que par la société qui les a subies.

Pendant la période d'application du régime, au cas où le résultat du groupe serait déficitaire, ces pertes peuvent être compensées avec d'autres bénéfices futurs du groupe.

Au cas où il serait mis fin au régime après la période minimum, les pertes existantes seraient reportables dans le chef de la société mère.

REDEVABLE DE L'IMPOT

C'est la société mère qui est redevable des impôts du groupe

PERTE DU REGIME FISCAL

Si les sociétés mettent fin ou ne remplissent plus les conditions endéans les 5 ans, le régime d'intégration sera annulé avec effet rétroactif et un bulletin d'imposition rectificatif sera émis.

Pour plus d'informations concernant ce régime, n'hésitez pas à nous contacter.